Document:-
A/CN.4/SR.1409

Compte rendu analytique de la 1409e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

au paragraphe 8 du rapport du Rapporteur spécial, une observation utile a été présentée par le Gouvernement hongrois : celui-ci a fait valoir qu'il n'y a pas d'expression géographique générale qui puisse s'appliquer à toutes les relations juridiques concernant les eaux qui s'étendent sur le territoire de plusieurs Etats et qu'en conséquence la question n'est pas d'étudier le sens d'expressions mais de se demander laquelle convient pour la réglementation de certaines relations juridiques. Une observation tout aussi intéressante a été faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 21 de son rapport où, à propos de la définition donnée par le Congrès de Vienne en 1815, il a fait remarquer qu' « une définition conçue en fonction de la navigation n'est pas forcément ce qu'il y a de mieux pour tenir compte des nécessités de toutes les autres utilisations ». M. Ustor a suggéré que la Commission adopte la méthode inductive et fasse l'inventaire du droit et de la pratique en vigueur avant de passer à la formulation de règles générales. De l'avis du Président, il serait sage de la part de la Commission de laisser la question en suspens pour l'instant et de se contenter de procéder à un examen approfondi du sujet, sur la base duquel elle pourra ensuite obtenir l'avis des gouvernements.

14. En ce qui concerne la question de la pollution, le Président tient à appeler l'attention de la Commission sur ce qu'a déclaré le Gouvernement polonais, à savoir que « le problème de la pollution de l'eau devrait être examiné en même temps que sa cause, à savoir les utilisations domestiques, agricoles et commerciales de l'eau (A/CN.4/294 et Add.1, sect. II, question H). Le Président souscrit sans réserve à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 46 de son rapport et selon lequel « il conviendrait que la Commission se concentre au départ sur les utilisations et étudie les aspects particuliers de la pollution par rapport à des utilisations spécifiques ». Il y a accord pour estimer que la question de la pollution devra être étudiée le moment venu sinon dès le début, car il s'agit, non seulement dans le cas des voies d'eau internationales mais aussi dans celui des mers et des océans, d'un problème grave qui doit incontestablement retenir l'attention de la Commission ; l'industrialisation risque d'ailleurs d'aggraver encore dans l'avenir le problème de la pollution de l'eau.

15. Quant à savoir s'il y a lieu d'instituer un comité d'experts qui serait chargé d'aider la Commission dans ses travaux, il faut noter qu'il n'a pas été jugé utile de le faire dans le cas des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet bien plus vaste du droit de la mer, encore que quelques experts aient été consultés à titre individuel. De l'avis du Président il conviendrait de laisser au Rapporteur spécial le soin d'informer la Commission du type d'assistance et d'avis techniques qu'il requiert.

La séance est levée à 11 h 25.

1409e SÉANCE

Lundi 19 juillet 1976, à 15 heures

Président : M. Paul REUTER
puis : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation *(fin)* [A/CN.4/294 et Add.1, A/CN.4/295, A/CN.4/L.241]

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat qui a eu lieu sur le point 6 de l'ordre du jour.

2. M. KEARNEY (Rapporteur spécial) estime que la Commission a tenu un excellent débat, qui représente une somme considérable de recherches, de préparation et d'étude de la part des membres qui y ont participé. L'objectif essentiel était de préciser les positions et de déterminer dans quelle mesure il pouvait y avoir des divergences d'opinion. Il s'agissait avant tout de déterminer les principes sous-jacents qui doivent s'appliquer aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et de décider quelles considérations éthiques et politiques doivent entrer en ligne de compte dans la formulation des règles applicables.

3. Le débat a révélé une certaine diversité de vues sur ces questions, mais aussi un très large accord sur un certain nombre de points. Par exemple, tous les membres de la Commission sont convenus que la question de savoir si la Commission peut prendre comme base de travail la notion de bassin de drainage international va bien au-delà du problème de la définition d'une voie d'eau internationale. A cet égard, M. El-Erian a rappelé que, selon Wolfgang Friedman, les principes du droit international se divisent en deux catégories : le règlement des différends et la coopération internationale. Cette division rend compte de la grande diversité des opinions et des conceptions relatives au problème des voies d'eau internationales. Certains membres de la Commission ont estimé que l'une de ces catégories devait l'emporter sur l'autre, alors que d'autres ont dit qu'il fallait les harmoniser et qu'elles étaient toutes deux essentielles aux travaux de la Commission. M. Kearney pense qu'il existe des précédents à l'appui de cette dernière opinion et qu'il faudra, dans certains cas, aller au-delà de ce qu'on pourrait appeler les limites de la responsabilité des Etats du fait des conséquences des utilisations de l'eau.

4. Sir Francis Vallat a fait observer[1] que ce qui peut paraître, en amont, un aménagement raisonnable à des fins agricoles peut avoir des conséquences désastreuses en aval. C'est là une très bonne description de ce qui est arrivé dans le cas du Colorado et des effets que l'aménagement d'un système d'irrigation a eu sur une région irriguée du Mexique : l'eau dont les Etats-Unis d'Amérique avaient la jouissance, est passée à travers des nappes aquifères souterraines contenant de l'eau salée et, lorsqu'elle est arrivée au Mexique, cette eau a eu des effets néfastes sur les récoltes parce qu'elle était trop salée. En l'occurrence, les règles ordinaires de réparation du préjudice causé

---

[1] 1407e séance.

n'étaient pas applicables. Les deux Etats intéressés ont donc dû coopérer pour trouver une solution au problème. Diverses solutions ont été essayées, sans aucun succès, jusqu'au moment où il a été décidé que les Etats-Unis construiraient une usine de dessalement pour extraire le sel de l'eau qui pénétrait au Mexique. C'est là un exemple de cas où la coopération a mieux réussi qu'une procédure contentieuse.

5. M. Kearney pense que les travaux de la Commission ne doivent pas se limiter à la question de savoir ce que peuvent être les règles de la responsabilité des Etats du fait des utilisations des voies d'eau internationales. Contrairement à M. Sette Câmara[2], il n'est pas d'avis que, si un Etat situé en amont détourne de l'eau pour l'irrigation ou l'industrie, les effets de cette activité puissent simplement donner lieu à une demande de réparation. Il y a un grand nombre de cas où la réparation ne suffit pas et où il faut, par conséquent, recourir à la coopération entre les Etats riverains intéressés. Bien entendu, la formulation de règles relatives aux aspects primaires de la responsabilité des Etats doit constituer une partie importante des travaux de la Commission, mais il y a aussi d'autres principes dont il faut tenir compte. Par exemple, M. Calle y Calle s'est référé[3] au principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et au principe du bon voisinage écologique. Il est évident qu'il faut tenir compte de ces deux principes, encore qu'il soit nécessaire d'opérer entre eux quelques ajustements de manière qu'ils s'appliquent l'un et l'autre aux utilisations des voies d'eau internationales. Tout en reconnaissant qu'il sera certainement très difficile d'harmoniser les deux principes en question, M. Kearney pense que la Commission ferait preuve de défaitisme en disant qu'elle ne doit se préoccuper que de l'un ou de l'autre.

6. Il ressort également des débats de la Commission qu'il faut bien voir ce que signifie la souveraineté sur une ressource naturelle comme l'eau, qui ne se trouve que transitoirement dans un Etat donné. Si elle décidait que, par souveraineté, on doit entendre que l'Etat a un pouvoir absolu sur l'eau, qu'il peut priver l'Etat riverain situé en aval de n'importe quelle partie de cette eau ou qu'il peut, par la pollution, rendre cette eau inutilisable, la Commission admettrait la thèse absurde formulée à l'occasion du différend entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique à propos du rio Grande et qu'on appelle « doctrine Harmon »[4], et qui est l'essence même de l'impérialisme. D'ailleurs, les Etats-Unis n'ont jamais appliqué cette doctrine dans leur politique étrangère, et le différend a été réglé par accord sur la base du principe de bon voisinage.

7. M. Tabibi, à propos de la doctrine Harmon, a émis l'opinion[5] que la souveraineté est désormais limitée par la naissance d'obligations « involontaires » en droit international, faisant ainsi allusion, semble-t-il, à un autre domaine du droit dont la Commission devra tenir compte dans ses travaux futurs. Le Rapporteur spécial estime que les obligations involontaires du droit international correspondent, en gros, à la notion d'abus de droit mentionnée par le professeur Tammes[6], et que la doctrine de l'abus de droit qui est en train de se développer pourrait d'ailleurs former le lien entre le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et le principe de la coopération. D'autres membres de la Commission ont également évoqué divers aspects de la notion de coopération. Par exemple, M. Yasseen a rappelé[7] que la coopération était un principe d'humanité et M. Ouchakov[8] que l'eau devait être traitée comme une ressource sociale à l'usage de l'humanité.

8. Les membres de la Commission semblent s'être également accordés sur le fait que les règles à formuler doivent être générales et de caractère supplétif. M. Ustor a dit[9] que l'adoption du principe général « *sic utere tuo ut alienum non laedas* » marquerait un grand pas en avant ; c'est certainement vrai, mais il n'est pas déraisonnable d'espérer pouvoir aller plus loin dans le domaine des principes généraux. Comme l'ont dit M. Ouchakov[10], M. Calle y Calle[11] et M. Quentin-Baxter[12], la Commission doit s'en tenir à la formulation de règles générales, car ce sont les Etats riverains eux-mêmes qui devront formuler les règles détaillées applicables aux différents systèmes fluviaux. Ce point de vue est certainement exact, car les systèmes fluviaux sont tous différents et les conditions requises pour leur réglementation sont également différentes. La politique de la Commission qui consiste à formuler des règles générales et supplétives doit donc être acceptée comme une nécessité.

9. Néanmoins, la Commission devra décider dans quelle mesure une règle peut être générale tout en répondant aux problèmes posés par l'utilisation des cours d'eau. Par exemple, la lutte contre les inondations exige la coopération de tous les Etats intéressés, si bien que toute règle générale à ce sujet devra prévoir que les Etats coopèrent au rassemblement des renseignements nécessaires. En outre, si elle n'entre pas dans le détail du type de renseignements requis, une règle générale risque d'être trop générale pour être utile dans la pratique. La Commission doit donc faire tous ses efforts pour élaborer des règles qui, grâce à un délicat équilibre, ne soient ni trop détaillées pour trouver une application générale, ni générales au point de ne rien exprimer d'autre que l'espoir que les Etats riverains ne se conduiront pas trop mal les uns envers les autres.

10. Les règles générales que la Commission formulera devront être conçues de manière à favoriser l'adoption de régimes applicables aux différents cours d'eau internationaux, et non à entraver l'exploitation de ces cours d'eau. De plus, elles devront être acceptables pour tous les Etats et tenir compte de la sensibilité des Etats à l'égard des questions fluviales. Il est, par exemple, parfaitement compréhensible qu'un Etat dont les frontières embrassent la quasi-totalité d'un système fluvial aussi important que l'Amazone hésite à donner à un autre Etat, qui ne possède

[2] 1406e séance, par. 19.

[3] *Ibid.*, par. 34.

[4] Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (2e partie), p. 84, doc. A/5409, deuxième partie, chap. III, par. 201 à 205 et note 175.

[5] 1406e séance, par. 25.

[6] 1407e séance, par. 28.

[7] *Ibid.*, par. 25.

[8] *Ibid.*, par. 2.

[9] *Ibid.*, par. 15.

[10] *Ibid.*, par. 4.

[11] 1406e séance, par. 33.

[12] 1408e séance, par. 2.

qu'une petite partie du cours supérieur de l'Amazone, voix au chapitre dans le choix des utilisations éventuelles des eaux de l'ensemble du bassin de l'Amazone. Il est aussi parfaitement compréhensible que certains Etats soient préoccupés d'entendre parler de l'unité hydrographique des fleuves ou de bassins de drainage internationaux, notions dont l'acceptation pourrait nuire à leurs intérêts. Il faut noter, toutefois, que les mots « bassin de drainage international » ne sont utilisés qu'à propos des effets que des activités menées dans une partie du bassin peuvent produire dans d'autres parties de ce bassin ; cette manière d'exprimer l'unité des eaux d'un fleuve ne préjuge pas le contenu des règles qui seront adoptées en matière de coopération. D'ailleurs, la reconnaissance de l'unité des eaux d'un bassin ne signifie pas que l'eau est propriété commune ou doit faire l'objet d'un contrôle commun. Le concept d'unité implique seulement que des efforts doivent être faits, de bonne foi, pour éviter de causer des dommages en aval et pour favoriser la coopération entre les Etats riverains afin de réduire les effets nuisibles en aval. La tâche à laquelle la Commission doit maintenant s'employer consiste à déterminer le contenu des règles qui seront adoptées et la manière dont elles seront utilisées pour favoriser la coopération.

11. Les gouvernements qui ont répondu (voir A/CN.4/294 et Add.1) au questionnaire (*ibid.*, par. 6) et les membres de la Commission ont estimé, d'un commun accord, qu'il fallait commencer les travaux sur l'utilisation des voies d'eau internationales et étudier les différents aspects de la pollution en liaison avec les conséquences des diverses utilisations. La Commission a également estimé que le nouveau Rapporteur spécial devrait développer les contacts avec les diverses organisations internationales qui s'intéressent aux utilisations des voies d'eau internationales et que, si des dispositions plus officielles étaient nécessaires à un stade ultérieur, elles pourraient être prises lorsque le besoin s'en ferait sentir.

12. M. Kearney pense que les membres de la Commission se sont ainsi mis d'accord sur la plupart des aspects du sujet à l'examen et sur la portée du travail à effectuer. La façon dont la Commission conçoit ce travail semble s'être bien précisée.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session

13. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session, en commençant par le chapitre III.

Chapitre III. — Responsabilité des Etats (A/CN.4/L.247 et Add.1 à 3)

A. — Introduction (A/CN.4/L.247)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

14. M. KEARNEY, se référant à la première partie de la première phrase, fait observer que d'un point de vue formel, c'est l'Assemblée générale qui a adopté les conclusions en question.

15. Le PRÉSIDENT suggère de remanier comme suit le début du paragraphe 3 : « Ces conclusions ayant été approuvées par les membres de la Sixième Commission et adoptées par l'Assemblée générale, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

16. Le PRÉSIDENT suggère d'apporter à la première phrase du paragraphe 4 la même modification qu'à la première phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

17. M. ŠAHOVIĆ suggère de remplacer, dans la dernière phrase du texte français, l'expression « question séparée » par « question distincte », cette dernière expression étant celle qui figure dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

18. Sir Francis VALLAT suggère d'indiquer les dates auxquelles les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans ce paragraphe ont été adoptées.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

19. Après un échange de vues auquel participent M. KEARNEY, M. AGO (Rapporteur spécial), sir Francis VALLAT et M. ROSSIDES, le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « à propos des finalités qu'elles poursuivent », par « à propos de leur objet ».

Il en est ainsi décidé.

20. M. ROSSIDES suggère de remplacer l'expression « peace-keeping », dans la troisième phrase du texte anglais, par les mots « maintenance of peace and security ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 10

21. Après un échange de vues auquel participent sir Francis VALLAT, M. ŠAHOVIĆ et le PRÉSIDENT, M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « La responsabilité internationale de l'Etat est une situation qui résulte » par « La responsabilité internationale de l'Etat est constituée par un ensemble de situations juridiques qui résultent », cette

formule couvrant aussi bien l'obligation de réparer que la soumission à une sanction, par exemple.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

22. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la troisième phrase de la version anglaise de ce paragraphe, les mots « in different hypothetical cases », par « on the basis of different hypotheses ».

Il en est ainsi décidé.

23. Sir Francis VALLAT suggère de supprimer, dans la quatrième phrase, l'incise « si elle le juge bon » et, dans la même phrase, de remplacer les mots « *le règlement des différends et la « mise en œuvre » de la responsabilité internationale* » par « *la « mise en œuvre » de la responsabilité internationale* et le *règlement des différends* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 12

24. Sir Francis VALLAT, se référant à la troisième phrase de ce paragraphe, suggère de supprimer, dans la version anglaise, l'article « a » qui précède les mots « particular conduct ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

25. Sir Francis VALLAT suggère de supprimer les virgules dans la version anglaise de la dernière phrase, et de remplacer « has » par « have ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

26. Sir Francis VALLAT suggère de supprimer le mot « éventuellement » à la fin de la dernière phrase qu'il rend trop hypothétique.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 à 17

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

La section A du chapitre III, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (A/CN.4/L.247)

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

1. — *Texte de tous les articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission*

La section 1 est adoptée.

2. — *Commentaire d'introduction au chapitre III du projet et texte des articles 16 à 19, et commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à la présente session*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. M. KEARNEY déclare que la quatrième phrase, qui commence par les mots « La *règle* est le droit au sens objectif, tandis que l'*obligation* », n'est pas claire et ne signifie pas grand-chose en « common law ».

28. Sir Francis VALLAT trouve lui aussi que cette phrase est très difficile à comprendre pour des juristes de « common law ». La mention d'un « droit subjectif » qui figure au paragraphe 4 vient encore compliquer la question.

29. Le PRÉSIDENT suggère de consigner dans le compte rendu analytique de la séance les difficultés qu'éprouvent quelques membres de la Commission au sujet des notions d' « obligation » et de « droit subjectif ».

Il en est ainsi décidé.

30. M. ROSSIDES suggère de rédiger comme suit la dernière partie de la quatrième phrase, dans sa version anglaise : « whether it be in compliance with the obligation or in breach of it », c'est-à-dire en remplaçant le mot « is » par « be ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

M. El-Erian prend la présidence.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

31. M. KEARNEY suggère d'aligner sur la version française la version anglaise de la première partie de la troisième phrase en la rédigeant comme suit : « If one admits the existence in international law of a rule limiting the exercise by the State of its rights and capacities and prohibiting their *abusive exercise* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

32. M. KEARNEY, se référant à la première phrase, suggère de supprimer le mot « d'abord » après les mots « en se demandant », et de remplacer, dans la version anglaise, les mots « has any bearing on » par « does not affect ».

Il en est ainsi décidé.

33. M. USTOR suggère de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase, le mot « contractual » par « conventional ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

34. M. KEARNEY suggère de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot « plausible » par « acceptable ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

35. M. REUTER propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « se lire » par « être entendues ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. KEARNEY suggère de supprimer, dans la même phrase, le mot « toujours ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 13

37. M. SETTE CÂMARA se demande si, dans la dernière phrase, les mots « pure et simple » sont nécessaires.

38. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que la codification en tant que telle correspond aussi bien à la codification pure et simple de règles déjà existantes qu'à leur transformation et leur développement. Il faut donc préciser qu'il s'agit ici de codification « pure et simple ».

39. M. REUTER propose de remplacer les mots « la codification pure et simple » par les mots « une codification strictement entendue ».

40. M. KEARNEY souligne que l'étude du sujet de la responsabilité des Etats amène la Commission à faire œuvre tant de codification que de développement progressif du droit international. Aussi vaudrait-il sans doute mieux supprimer entièrement la dernière phrase.

41. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que la dernière phrase n'énonce pas une simple observation générale ; au chapitre III du projet d'articles, la Commission s'occupe de développement progressif du droit international.

42. Sir Francis VALLAT est partisan de supprimer la dernière phrase. Il vaut mieux que la Commission insiste le moins possible sur la distinction entre codification et développement progressif. C'est à ceux qui interpréteront et appliqueront les règles mises au point par la Commission qu'il appartiendra de décider, en temps opportun, lesquelles sont des règles de codification et lesquelles sont des règles de développement progressif. La Commission contribue sans cesse, par des voies indirectes, au développement du droit international. Il pourrait être préjudiciable à ses travaux de souligner que, dans tel ou tel cas particulier, elle fait œuvre de développement progressif.

43. M. ŠAHOVIĆ pense au contraire que la dernière phrase du paragraphe 13 a un sens très précis, que le Rapporteur spécial a expliqué. Il est donc partisan de maintenir cette phrase, en adoptant la version proposée par M. Reuter.

44. M. ROSSIDES dit que chercher à minimiser l'importance des travaux de la Commission en matière de développement progressif du droit international serait contraire à son statut, qui met l'accent sur le développement plutôt que sur la codification. Dans un monde en rapide évolution, il est plus que jamais essentiel que la Commission s'acquitte exactement de la fonction qui lui appartient. M. Rossides estime très utile et nécessaire la dernière phrase du paragraphe 13.

45. M. BILGE est, lui aussi, partisan de maintenir cette dernière phrase.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que la dernière phrase permet de résumer l'idée exprimée dans le reste du paragraphe et que, grâce au mot « parfois », il n'est pas préjugé du mode d'approche qui sera adopté pour la formulation de certaines règles.

47. M. TSURUOKA fait observer que, jusque-là, la Commission a tout fait pour éviter de trop marquer la différence entre le développement progressif du droit international et la codification pure et simple.

48. M. YASSEEN estime que la dernière phrase du paragraphe 13 reflète le débat qui s'est déroulé au sein de la Commission sur la base du rapport présenté par le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a dit dans son exposé liminaire[13] qu'il n'existait pas beaucoup de précédents ni de règles, mais que la Commission n'avait pas à s'en tenir à la méthode inductive et qu'elle pouvait, par voie de développement progressif du droit international, élaborer des règles nouvelles. Il faut donc préparer les Etats à cette façon de procéder.

49. M. USTOR penche dans le sens de sir Francis Vallat pour ce qui est de la dernière phrase.

50. La Commission ayant déjà accompli une partie des travaux relatifs au chapitre III du projet, il n'y a pas lieu d'utiliser le futur au paragraphe 13.

51. M. ROSSIDES suggère d'aligner la version anglaise de la première phrase sur la version française, en remplaçant l'expression « to be included in » par « which is the subject-matter of ».

52. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'en effet, dans le texte anglais, l'expression « to be included » traduit mal l'expression française « qui fait l'objet ». Il propose de remplacer le futur par le présent dans l'ensemble du paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 13, modifié conformément à l'amendement adopté et aux suggestions de M. Reuter pour la dernière phrase et de M. Rossides pour la première phrase du texte anglais.

Commentaire de l'article 15 bis *[16]*[14] (Existence d'une violation d'une obligation internationale) [A/CN.4/L.247/Add.1]

Paragraphe 1

54. M. KEARNEY suggère de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase, l'expression « according to » par « in the light of »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

---

[13] Voir 1361e séance, par. 13.

[14] Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

55. M. SETTE CÂMARA éprouve certains doutes quant à la justesse de l'expression « dont la violation est définie », figurant dans la première phrase.

56. M. REUTER propose de remplacer le mot « définie » par « envisagée ».

Il en est ainsi décidé.

57. M. ROSSIDES dit qu'on ne voit pas bien si l'expression « normes du droit international », qui figure à la deuxième phrase, est censée couvrir les obligations imposées aux Etats par la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

58. Le PRÉSIDENT confirme que la Charte contient bien des normes de droit international.

59. M. SETTE CÂMARA suggère de supprimer, dans la deuxième phrase, l'expression « par exemple ».

60. M. AGO (Rapporteur spécial) estime qu'il faut maintenir ces mots, afin de couvrir d'autres obligations qui n'auraient pas un caractère juridique.

61. M. ROSSIDES estime que, dans son libellé actuel, la deuxième phrase donne l'impression que les obligations morales sont négligeables, alors qu'elles sont en réalité extrêmement importantes.

62. M. AGO (Rapporteur spécial) convient que les obligations morales sont extrêmement importantes. Toutefois, selon le projet d'articles, seule la violation d'une obligation juridique constitue un fait internationalement illicite.

63. Sir Francis VALLAT propose de placer, dans la deuxième phrase, l'expression « par exemple » avant les mots « d'obligations d'ordre moral ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 6

64. M. KEARNEY souligne que beaucoup d'accords et de contrats sont conclus entre des Etats, si bien que l'expression « plus rarement », qui figure dans la première phrase, paraît inappropriée. En outre, il serait plus exact de parler de « questions d'ordre commercial » plutôt que de « questions d'ordre économique ».

65. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que l'expression « quelquefois » pourrait être substituée à l'expression « plus rarement » mais que le remplacement des mots « questions d'ordre économique » par « questions d'ordre commercial » aurait un effet inutilement limitatif.

66. M. REUTER propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « parfois » dans l'expression « que les Etats passent parfois » et de remplacer les mots « plus rarement » par « parfois ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. USTOR suggère de remplacer, dans la même phrase, les mots « particuliers étrangers » par « personnes étrangères ».

Il en est ainsi décidé.

68. M. REUTER dit qu'un Etat est toujours en droit d'exiger que tous les accords qu'il passe avec un autre Etat soient régis par le droit international. Ce fait est constaté par la jurisprudence. Par exemple, les accords d'affrètement conclus entre le Royaume-Uni et la Grèce ont fait l'objet d'un arbitrage international au cours duquel on a examiné la question de savoir s'il s'agissait d'accords de droit international ou d'accords de droit privé. Il y a donc des cas où les Etats choisissent. C'est ce que le Rapporteur spécial avait voulu souligner en employant l'expression « plus rarement ».

69. M. OUCHAKOV dit que, pour lui, tout accord entre Etats est régi par le droit international. Un Etat peut se soumettre au droit interne d'un autre Etat, mais seulement de son plein gré.

70. M. USTOR dit qu'il ne saurait imaginer qu'une obligation contractée en vertu d'un contrat conclu entre deux Etats ne soit pas, dans une certaine mesure, régie par le droit international.

71. M. HAMBRO fait observer que la fin de la première phrase donne l'impression d'exclure la possibilité que les obligations relèvent de l'ordre juridique international. Mieux vaudrait donc remplacer les mots « de l'ordre juridique international » par les mots « du droit international public au sens ordinaire ».

72. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que l'idée exprimée par M. Hambro est précisément celle qui est contenue dans le texte : il s'agit, en effet, d'un ordre juridique qui n'est ni le droit international public, ni le droit interne.

73. M. KEARNEY suggère de supprimer la note 3 de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15 bis [*16*], *tel qu'il a été modifié, est adopté.*

La séance est levée à 18 h 15.

1410e SÉANCE

Mardi 20 juillet 1976, à 10 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN
puis : M. Paul REUTER

Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.